

RAPPORT ANNUEL 2023

Gestion contractuelle



Municipalité de Calixa-Lavallée

Février 2024

Mise en contexte

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes exige que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle de la municipalité.

Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la Loi est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle. L'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes prévoit que ce rapport soit déposé lors d'une séance du conseil au moins une fois par an.

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement.

Règlement

Le règlement n° 319 portant sur la gestion contractuelle, actuellement en vigueur, a été adopté par le conseil municipal le 2 février 2021.

Octroi de contrats

La municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SÉAO). L'estimation de la dépense du contrat à octroyer sert à déterminer le mode de sollicitation à utiliser.

Lors d'une demande de prix de gré à gré, les justifications visant la transparence et la saine gestion des fonds publics doivent être présentées et des mesures doivent avoir été prévues afin de favoriser la mise en concurrence et la rotation parmi les fournisseurs potentiels.

La municipalité tient à jour sur son site Web la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Cette liste est publiée, conformément à la Loi, sur le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Également, tel que requis par la Loi, nous présentons la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

Vous pouvez consulter la politique de la gestion contractuelle ainsi que les différentes listes des contrats octroyés sur le site Web de la municipalité à l'endroit suivant :

<https://www.calixa-lavallee.ca/gestion-contractuelle/>

Mesures

Des mesures sont établies concernant des situations de tentatives de corruption, d'intimidation, de trafic d'influence, de conflits d'intérêts et autres. Des déclarations ou des dénonciations doivent être faites selon le cas.

Un formulaire de « Déclaration d'intérêt d'un employé et d'un dirigeant de la Municipalité de Calixa-Lavallée » est complété par tous les employés municipaux.

La municipalité a adopté le 7 mai 2019 une Procédure relative à la réception et à l'examen des plaintes, que l'on retrouve également sur son site Web.

Plainte

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du règlement n° 319 portant sur la gestion contractuelle.

Sanction

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du règlement n° 319 portant sur la gestion contractuelle.